

# **GE\_GERICHTE ACJC/1277/2018 vom 24. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1277\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1277_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1277/2018 du 24 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1277/2018 del 24 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure. L'autorité d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet de la cause. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent,

- 7/11 -

C/26367/2015 lorsque les parties ne les posent plus en deuxième instance. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite (art. 311 al. 1 et art. 312 al. 1 CPC) contre la décision de première instance (ATF 142 III 413; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1 septembre 2014 consid. 5 ainsi que 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2, selon lesquels le tribunal d'appel n'entreprend pas son propre examen complet des questions de fait et de droit qui se posent, mais examine la décision de première instance sur la base des critiques formulées).

### **E. 2**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que les parties n'étaient pas parvenues à un accord s'agissant du prix du véhicule, élément essentiel du contrat, et d'avoir en conséquence dénié l'existence d'un contrat de vente. Il ne remet pas en cause la constatation du Tribunal relative à l'accord des parties quant à la conclusion d'une vente portant sur une D\_\_\_\_\_ [modèle] E\_\_\_\_\_ restaurée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces deux éléments également essentiels.

2.1.1 La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO).

Les points objectivement essentiels du contrat de vente, qui se rapportent aux obligations principales des parties, sont la personne du vendeur et de l'acheteur, la détermination de la chose vendue et de son prix (MORIN, in Commentaire romand, THEVENOZ/WERRO (éd.), Code des obligations I, 2ème éd., 2012, n° 2 et 4 ad art. 2 CO).

Le prix de vente est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après les circonstances (art. 184 al. 3 CO).

Le prix, ou du moins les critères permettant de le déterminer, doivent avoir été expressément convenus par les parties. Ces dernières ne sauraient omettre cet élément essentiel du contrat ni le faire dépendre d'un accord ultérieur, sous peine d'invalidité (inexistence) du contrat. S'agissant d'un élément essentiel, le juge ne peut en effet y suppléer (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, in Commentaire romand, 2012, n° 58 ad art. 184 CO). Le montant du prix est librement déterminé par les parties (art. 19 al. 1 CO). Il peut être disproportionné ou excessif, pour autant que les parties respectent "les limites de la loi" (art. 19 al. 1 in fine CO). 2.1.2 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO).

- 8/11 -

C/26367/2015 2.1.3 Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Il doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1 p. 632; 131 III 606 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 118 II 365 consid. 1; 112 II 337 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 118 II 365 consid. 1; pour un résumé de la jurisprudence sur l'interprétation, cf. les arrêts du Tribunal fédéral 4A\_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2, non publié aux ATF 143 III 348; 4A\_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1; 4A\_608/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.4 et 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1 p. 286) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5C.252/2004 du 30 mai 2005 consid. 4.3; 4A\_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 6.2.1) -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 et 3.1 et 118 II consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1, arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 op. cit. consid. 2.3). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté

intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 op. cit. consid. 2.3).

- 9/11 -

C/26367/2015 2.1.4 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Il résulte de l'art. 8 CC que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, afin de déterminer la volonté des parties quant au prix du véhicule vendu, il convient de partir de leurs déclarations écrites, lesquelles figurent dans le contrat de vente signé par l'intimée le 6 janvier 2006. En effet, les déclarations de son représentant selon lesquelles il s'agissait d'un "pense-bête" ne sont pas convaincantes, étant relevé que les factures adressées à l'appelant lors d'autres transactions en 2002, 2006 et ultérieurement en 2008, démontrent que les parties avaient coutume d'utiliser la forme écrite. Les différents éléments figurant sur ce contrat, comme par exemple le numéro de châssis, la date du jour et la signature de l'intimée, sont autant d'indices qu'il ne s'agissait pas d'un simple pense-bête, pour lequel de telles précisions auraient paru inutiles. Les conditions générales préimprimées annexées au contrat corroborent ce qui précède. L'intimée n'a pas non plus démontré que l'appelant avait quitté le garage le 6 janvier 2006 sans ledit document, comme elle le prétend. En effet, elle n'explique aucunement comment ce dernier s'est dès lors retrouvé en possession de ce contrat. Il sera ainsi considéré que ce contrat reflète la volonté des parties. Ce contrat comporte à deux reprises le prix de 56'500 fr., sans aucune réserve. La mention que les factures de réparation étaient à fournir à l'acheteur, sans qu'aucun prix ou aucune réserve ne figure au regard de ce point dans la colonne idoine ("prix"), ne permet pas de considérer que ce prix n'était pas celui convenu, comme le voudrait l'intimée. Les explications de l'appelant selon lesquelles la fourniture de ces factures devait permettre d'attester du bon état du véhicule emporte bien davantage conviction. L'admission par l'appelant que les réparations effectuées avaient coûté 110'000 fr. ne suffit pas pour retenir que le prix indiqué sur le contrat n'était pas celui voulu par les parties, au regard des éléments qui suivent. Le prix de 56'500 fr. correspond à l'estimation figurant dans la presse spécialisée à cette époque pour un véhicule comparable. A cela s'ajoute que l'acompte de 10'000 fr. versé se situe dans une proportion raisonnable par rapport à la somme de 56'500 fr. Enfin, avant la présente procédure, l'intimée n'est jamais revenue sur ce montant, notamment dans les courriers adressés à l'appelant en janvier 2014. S'agissant encore de cet acompte, les allégations de l'intimée selon lesquelles il s'agissait en réalité d'un simple versement en compte courant ne sont pas convaincantes et sont en contradiction avec le contenu des courriers qu'elle a adressés à l'appelant en janvier 2014, dans lesquels elle proposait précisément la restitution de l'acompte versé.

- 10/11 -

C/26367/2015 Au vu des considérations qui précèdent, la Cour considère que l'accord des parties portait non seulement sur la vente d'un véhicule D\_\_\_\_\_ [modèle] E\_\_\_\_\_ restauré, mais également sur le prix de 56'500 fr., soit tous les éléments essentiels d'un contrat de vente. Contrairement à ce qu'a fait le premier juge, il faut ainsi considérer que les parties étaient liées par un contrat de vente. Le jugement sera en conséquence annulé.

### **E. 3**

L'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou l'état de fait doit être complété sur des faits essentiels (art. 318 al. 1 CPC).

En l'espèce, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la réalisation des conditions de l'action en exécution, contestée par l'intimée à titre subsidiaire. Il convient en conséquence de lui retourner la cause pour qu'il soit statué sur ce point.

### **E. 4.1**

En raison du renvoi ainsi ordonné, le sort des frais judiciaires et des dépens de première instance devra être tranché par le Tribunal dans le cadre du nouveau jugement qui sera prononcé par dite autorité.

### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel arrêtés à 4'100 fr. (art. 95 al. 1 let. a et 96 CPC, 17 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) seront mis à la charge de l'intimée qui succombe.

L'intimée sera ainsi condamnée à verser à l'appelant la somme de 4'100 fr. à titre de frais judiciaires d'appel, conformément à l'article 111 al. 2 CPC.

Elle sera en outre condamnée à verser à l'appelant la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 35 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/26367/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15001/2017 rendu le 16 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26367/2015-8. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'100 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ un montant 4'100 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ un montant de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.